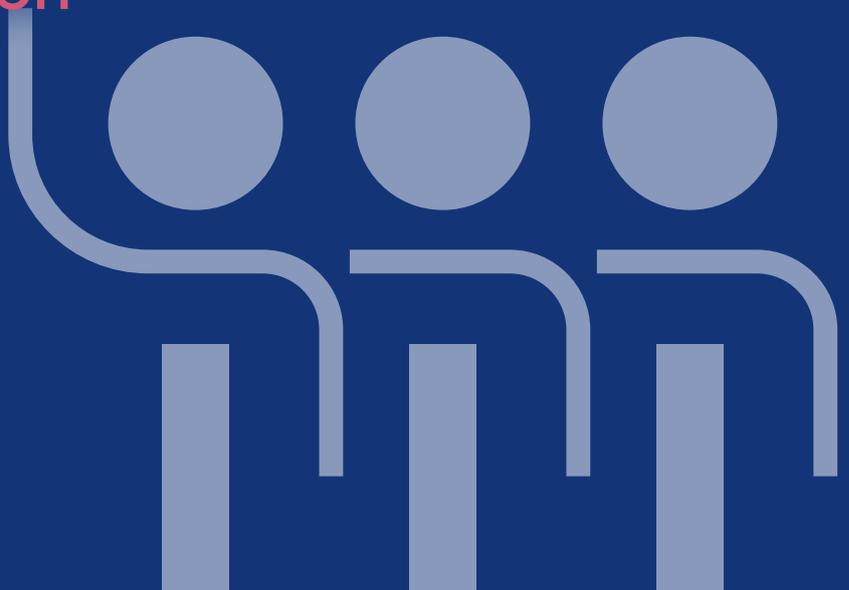


Vos

conventions  
spéciales

# CONVERGENCE

Annulation de  
manifestation



# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1] DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
-------------------------------------	----------

<b>ARTICLE 2] OBJET DE LA GARANTIE .....</b>	<b>3</b>
--	----------

<b>ARTICLE 3] ÉVÈNEMENTS ASSURÉS .....</b>	<b>4</b>
--	----------

<b>ARTICLE 4] EXCLUSIONS .....</b>	<b>4</b>
------------------------------------	----------

<b>ARTICLE 5] MONTANT DE LA GARANTIE .....</b>	<b>4</b>
--	----------

# Conventions spéciales

## Annulation de manifestation

Les présentes conventions spéciales, annexées aux conditions générales CONVERGENCE, ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après :

### ARTICLE 1] DÉFINITIONS

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales pour l'application de la présente garantie, on entend par :

#### **Accident corporel**

Action violente et soudaine résultant d'une cause extérieure provoquant une lésion au corps humain.

#### **Maladie**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente mettant le malade dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

#### **Intempérie**

Phénomène atmosphérique naturel, tel que la pluie, la neige, la grêle ou encore le vent, qui perturbe les activités humaines.

#### **Frais engagés**

Tous les frais restant à la charge de la personne morale souscriptrice liés à l'organisation d'une manifestation, tels que les frais de réservation du site, les frais de location du matériel, la rémunération de l'artiste.

### ARTICLE 2] OBJET DE LA GARANTIE

La garantie porte sur le remboursement des *frais engagés* définis ci-dessus restant à la charge de la personne morale souscriptrice lorsque la manifestation assurée est annulée, ajournée ou écourtée du fait de la survenance d'un événement prévu à l'article 3 des présentes conventions spéciales.

Sont visées au titre de cette garantie, **les manifestations organisées à l'intérieur de locaux ou de structures légères ou en plein air sur scène couverte ou non.**

## ARTICLE 3] ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

### 3.1. – Annulation de manifestation suite à *intempérie* (\*)

Sont garanties les *intempéries* ne permettant pas :

- le montage du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée ;
- l'utilisation desdits matériels pour des raisons de sécurité ;
- le déroulement normal de la manifestation du fait de l'ampleur des *intempéries*.

Il pourra être demandé à la personne morale souscriptrice la production d'un relevé de la station météorologique la plus proche.

(\*) **Intempérie** : pour l'assurance *intempérie*, on entend une absence totale de spectateurs ou une différence notable entre la fréquentation réelle de la manifestation et celle attendue par les organisateurs, dans la mesure où l'*intempérie* résulte du vent, d'une chute de pluie, de neige ou de grêle, régulièrement constatés dans les 12 heures qui précèdent l'heure de la manifestation ou pendant la manifestation elle-même.

La garantie *intempérie* n'est délivrée que pendant la période **du 15 mai au 30 septembre**.

La présente garantie doit être souscrite **30 jours au moins avant le début de la manifestation**.

### 3.2. – Annulation de manifestation suite à autres événements dénommés

Seuls sont garantis les événements suivants :

- Retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la volonté de la personne morale souscriptrice ;
- Impossibilité d'accès au lieu de la manifestation ;
- Évacuation et/ou interdiction d'accès au lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités publiques nationales ou locales pour des raisons de sécurité ;
- Blocage par les autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par la personne morale souscriptrice ;
- Destruction ou détérioration totale ou partielle du site réservé pour la manifestation ;
- Vol, destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparables ou remplaçables avant le déroulement de la manifestation assurée.

En cas de vol, l'indemnité sera versée à l'assuré sous condition d'envoi préalable du récépissé de dépôt de plainte à SMACL Assurances.

- Indisponibilité des artistes suite à *accident corporel* ou *maladie* ;
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de service concernés ;
- Deuil national français.

## ARTICLE 4] EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales, sont exclus de la garantie :

- l'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de la personne morale souscriptrice, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation (y compris en cas de suppression de l'apport des sponsors) ;
- les dommages subis par les matériels et/ou objets ;
- les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou douanières ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation ;
- l'annulation de la manifestation se déroulant en plein air hors scène ;
- l'annulation de la manifestation due à la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation,
- les conséquences d'une décision judiciaire ou du non respect ou de l'inobservation des lois, des ordonnances ou de la réglementation en vigueur ;
- l'annulation de la manifestation consécutive à l'abandon unilatéral de l'organisateur, du fait des conditions imposées par l'autorité administrative.

## ARTICLE 5] MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de la somme précisée contractuellement.





## **[Nous]** sommes à **[votre]** écoute



**05 49 34 29 30** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**associations@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

**smacl.fr**



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**